

ANNEXE 2 : formulaire de demande d'examen au cas par cas et décision



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

- 9 MAR. 2018

Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-005599 relatif au projet d'actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Loisançe et de la Minette (35), déposé par le Syndicat Loisançe-Minette, reçu le 08 janvier 2018 et considéré complet le 05 mars 2018 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie *Milieux aquatiques, littoraux et maritimes n° 10°-Canalisation et régularisation de cours d'eau* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui vise à rétablir la continuité écologique et à améliorer les fonctionnalités écologiques ainsi que la qualité de l'eau des cours d'eau de Loisançe et de la Minette, tous deux affluents du Couesnon,
- qui consiste à réaliser divers travaux de restauration du lit des cours d'eau tels que l'arasement partiel des petits ouvrages hydrauliques (30 ouvrages), des travaux pour remettre les cours d'eau en fond de vallée (2 112 ml) avec reprofilage de berges, la renaturation du lit mineur (5 162 ml), la

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

2018-005599 – Actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Loisançe et de la Minette (35) 14

suppression de plan d'eau, création de bras de contournement (28 ouvrages), rehaussement du lit par des rechargements en granulats (6 203 ml) et des plantations d'arbres (sur 3,5 km),

Considérant la localisation de ce projet en dehors de zones naturelles d'intérêt communautaire et concernant des cours d'eau de qualité hydromorphologique moyenne en raison de la présence d'étangs et d'ouvrages hydrauliques nuisant à la continuité écologique,

Considérant que :

- les émissions de matières en suspension générées par les travaux auront un effet temporaire et ne dégraderont pas durablement la qualité de l'eau,
- les aménagements prévus, au-delà de leur impact immédiat, auront une incidence positive sur les fonctionnalités écologiques des cours d'eau,
- des opérations de restauration des berges et de la ripisylve sont prévues dans le programme ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Loisanca et de la Minette (35) est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- le respect du calendrier des travaux selon les types d'intervention, le stockage des matériaux et des engins sur les berges,
- les mesures spécifiques de préservation de la qualité de l'eau des cours d'eau et le suivi des paramètres : matières en suspension, ammonium et oxygène dissous,
- le suivi de la réalisation des travaux et l'évaluation du programme d'actions sur la base d'indicateurs biologiques représentatifs de la qualité des cours d'eau (indices IBGN, indice diatomées, etc.).

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les

www.l'environnement.developpement-durable.gouv.fr

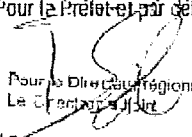
2018-035399 – Actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Loisanca et de la Minette (35) 2/4

principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet de région
Pour le Préfet et par délegation,



Pour le Directeur régional
Le Chercheur d'Int
Patrick SEACH